



FORMULAIRE 2019
CERTIFICAT AUTORISATION /
QUAI - ABRI EMBARCATION

Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
109, rue Sainte-Anne
Sainte-Anne-de-Bellevue, Qc H9X 1M2
Téléphone : 514-457-5500
Télécopieur : 514-457-6087
Courriel : info@sadb.qc.ca

Date de la demande	
Adresse des travaux	

PROPRIÉTAIRE

Nom du propriétaire ou mandataire autorisé	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Adresse courriel	

TRAVAUX

Date prévue de début des travaux	
Date prévue de fin des travaux	

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX

JOINDRE À VOTRE DEMANDE

- o Un plan à l'échelle indiquant les dimensions du quai ou le l'abri d'embarcation;
- o Un plan de localisation indiquant l'emplacement, l'orientation et en y indiquant la distance des marges;
- o Tout document nécessaire à l'évaluation de la demande.

FRAIS

- o Le paiement du permis 15\$ (non remboursable).

RÉGLEMENTATION

- o Un seul quai ou abri d'embarcation sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes, par immeuble peut être installé. Un quai peut être composé d'une plateforme et d'une passerelle menant à celle-ci. Les normes suivantes s'appliquent :
 - a. La largeur maximale de la passerelle est fixée à 1,5 mètre;
 - b. La longueur maximale de la passerelle est fixée à l'endroit où le niveau d'eau est de 1,5 mètre. Au-delà de ce niveau, la superficie de la passerelle est incluse dans la superficie maximale autorisée pour la plateforme;

- c. La superficie maximale de la plateforme est fixée à 40 m². La superficie est calculée à partir de l'endroit dans le littoral où le niveau d'eau est de 1,5 mètre et plus;
 - d. Lorsque la passerelle ou la plateforme sont installées sans tenir compte du niveau d'eau, la superficie maximale du quai est fixée à 40 m²;
 - e. Le quai peut comprendre un abri pour embarcation d'une superficie maximale de 25 m². Cette superficie est incluse dans la superficie maximale autorisée pour le quai;
-
- o La superficie maximale d'un abri pour embarcation est de 25 m². Une passerelle d'une largeur maximale de 1,5 mètre peut être installée pour accéder à l'abri. La longueur maximale de la passerelle est fixée à l'endroit où le niveau d'eau est de 1,5 mètre. Au-delà de ce niveau, la superficie de la passerelle est incluse dans la superficie maximale autorisée pour la plateforme : la superficie maximale de l'abri, incluant sa plateforme, est fixée à 40 m².
 - o Le quai ou l'abri pour embarcation doit être installé à une distance minimale de 2 mètres de la projection des limites latérales du terrain dans le plan d'eau. Cet espace doit demeurer libre et les embarcations et bateaux doivent être accostés à l'extérieur de celui-ci.

DÉCLARATION DU REQUÉRANT

Je soussigné, _____ certifie que les renseignements donnés dans le présent document et ses annexes sont à tous les égards vrais, exacts et complets.

Signature : _____ Date : _____